



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PV(2000) 1480 final

Bruxelles, le 1er juin 2000

DOCUMENT INTERNE

PROCÈS-VERBAL

de la mille quatre cent quatre-vingtième réunion de la Commission

tenue à Bruxelles

(Breydel)

le mercredi 24 mai 2000

(matin)

Le présent procès-verbal a été adopté par la Commission lors de sa 1481ème réunion tenue à Bruxelles, le 30 mai 2000.

Il comprend 25 pages.

Romano PRODI

Président

David O'SULLIVAN

Secrétaire Général

TABLE DES MATIÈRES

Liste des participants	5-6
-------------------------------	------------

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION (OJ(2000) 1480/3 ; SEC(2000) 835/2)	7
2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (SEC(2000) 1480)	7
3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL ET DE PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1479EME RÉUNION DE LA COMMISSION (16 MAI 2000) (PV(2000) 1479 ; PV(2000) 1479, 2EME PARTIE).....	7
4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	7
4.1. DÉROULEMENT DE LA SESSION DE MAI 2000 (SP(2000) 1911).....	7
4.2. SUITES À DONNER AUX AVIS LÉGISLATIFS DU PARLEMENT EUROPÉEN (SP(2000) 1915).....	8
5. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS (SI(2000) 405 ET /2 ; SI(2000) 424 ; SI(2000) 425 ; SI(2000) 427 ET /2 ; SI(2000) 432)	8
6. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE : AIDES D'ETAT (SEC(2000) 783/4)	11
7. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS	11
7.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES (SEC(2000) 836 à /5)	11
7.2. PROCÉDURES ÉCRITES SPÉCIALEMENT SIGNALÉES (SEC(2000) 838)	11

7.3. <i>HABILITATIONS (SEC(2000) 839 à /4 ; SEC(2000) 840 à /4)</i>	12
7.4. <i>HABILITATION GÉNÉRALE CONCERNANT LA PROCÉDURE DE NOMINATION DES CONSEILLERS SPECIAUX DE LA COMMISSION (SEC(2000) 855)</i>	12
8. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES (SEC(2000) 841/2)	12
8.1. <i>PROJET D'ORIENTATIONS POUR LES DESCRIPTIONS DES EMPLOIS ET LES ATTRIBUTIONS DES TÂCHES (SEC(2000) 852 à /5)</i>	12
8.2. <i>ARTICLE 50 DU STATUT (1ère PHASE)</i>	13
8.3. <i>ARTICLE 50 DU STATUT (2ème PHASE) (PERS(2000) 156)</i>	13
8.4. <i>PROJET DE DÉCISION DE LA COMMISSION PORTANT CESSATION DES FONCTIONS DU CONTRÔLEUR FINANCIER (PERS(2000) 152)</i>	13
8.5. <i>DG AUDIT - DEMANDE DE PUBLICATION DE L'AVIS DE VACANCE DU POSTE A/1 DE DIRECTEUR GÉNÉRAL (PERS(2000) 153)</i>	14
8.6. <i>REDÉPLOIEMENT DE FONCTIONNAIRES DE GRADE A/2</i>	14
9. RÈGLES DE CONCURRENCE APPLICABLES AUX ACCORDS VERTICAUX - LIGNE DIRECTRICES SUR LES RESTRICTIONS VERTICALES (SEC(2000) 831 A /3 ; SEC(2000) 854).....	15
10. RAPPORT DE FAISABILITÉ EN VUE DE LA NÉGOCIATION D'UN ACCORD DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION AVEC LA CROATIE (COM(2000) 311 A /4)	16
11. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE À L'INTERDICTION DE CERTAINES SUBSTANCES AGISSANT SUR LE SYSTÈME HORMONAL (COM(2000) 320 ET /2 ; SEC(2000) 884)	16
12. LES FINANCES PUBLIQUES DANS L'UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE (SEC(2000) 846 ; SEC(2000) 849 ET /2)	17

13. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE À LA PROTECTION TEMPORAIRE DES PERSONNES DÉPLACÉES (COM(2000) 303 A /5 ; SEC(2000) 851 ; SEC(2000) 895)	19
14. PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION COMMUNAUTAIRE AU FONDS INTERNATIONAL POUR LE "DÉBLAIEMENT DU CHENAL DU DANUBE" (COM(2000) 317 A /3)	20
15. PROJET DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION RELATIF AU SYSTÈME D'ÉCOPOINTS POUR LES POIDS LOURDS EN TRANSIT EN AUTRICHE (SEC(2000) 740 A /4).....	21
16. PROPOSITION DE DÉCISION ADOPTANT UN PROGRAMME COMMUNAUTAIRE MULTIANNUEL DANS LE DOMAINE DES RÉSEAUX GLOBAUX (COM(2000) 323 A /4)	22
17. E-EUROPE 2002 - UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION POUR TOUS (COM(2000) 330 A /3)	22
18. E-LEARNING - PENSER L'EDUCATION DE DEMAIN (COM(2000) 318 A /3).....	23
19. TRAVAUX DU CONSEIL (SI(2000) 449).....	23
19.1. DÉROULEMENT DU CONSEIL "INDUSTRIE"(18 mai 2000).....	23
19.2. DÉROULEMENT DU CONSEIL "AFFAIRES GÉNÉRALES" (22-23 mai 2000).....	24
19.3. CONSEIL "JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES"(29-30 mai 2000).....	24
20. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPEEN (SUITE DU POINT 4)	24

Séance unique : mercredi 24 mai 2000 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 25 par M. le Président PRODI.

Etaient présents :

M. PRODI	Président	
M. KINNOCK	Vice-Président	
Mme de PALACIO	Vice-Présidente	
M. MONTI	Membre	
M. LIIKANEN	Membre	
M. BOLKESTEIN	Membre	
M. BUSQUIN	Membre	
M. SOLBES	Membre	
M. NIELSON	Membre	
M. VERHEUGEN	Membre	
M. PATTEN	Membre	
M. LAMY	Membre	
M. BYRNE	Membre	
M. BARNIER	Membre	
Mme REDING	Membre	
Mme SCHREYER	Membre	(point 20)
Mme WALLSTRÖM	Membre	
M. VITORINO	Membre	
Mme DIAMANTOPOULOU	Membre	

Etait excusé :

M. FISCHLER	Membre
-------------	--------

Assistent à la séance en l'absence des Membres de la Commission

M. PIRZIO-BIROLI	Chef de Cabinet de M. FISCHLER
M. SPENCE	Chef de Cabinet adjoint de Mme SCHREYER

Assistent également à la séance

M. DEWOST	Directeur général du Service juridique	
M. O'SULLIVAN	Chef de Cabinet de M. le PRESIDENT	(point 4)
M. PETITE	Conseiller principal au Cabinet de M. le PRESIDENT	
M. FAULL	Chef du Service Presse et Communication	
M. VERON	Porte-Parole	
M. NUNES de ALMEIDA	Membre du Cabinet de M. VITORINO	(point 12)

Le secrétariat était assuré par M. C. TROJAN, Secrétaire général, assisté de M. S. BISARRE, Directeur au Secrétariat général.

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

(OJ(2000) 1480/3 ; SEC(2000) 835/2)

La Commission prend note de l'ordre du jour de sa présente réunion et de la liste des points prévus pour figurer à l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (SEC(2000) 1480)

La Commission procède à l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général sur les résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de Cabinet, tenue le lundi 22 mai 2000.

3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL ET DE PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1479^{EME} RÉUNION DE LA COMMISSION (16 MAI 2000)

(PV(2000) 1479 ; PV(2000) 1479, 2^{EME} PARTIE)

La Commission approuve les projets de procès-verbaux de sa 1479^{ème} réunion.

4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN

4.1. DÉROULEMENT DE LA SESSION DE MAI 2000 (SP(2000) 1911)

La Commission prend acte du compte rendu de la session plénière du Parlement européen qui s'est tenue à Strasbourg du 15 au 19 mai 2000.

4.2. SUITES À DONNER AUX AVIS LÉGISLATIFS DU PARLEMENT EUROPÉEN (SP(2000) 1915)

La Commission approuve les décisions d'octroi des habilitations reprises au document SP(2000) 1915.

5. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS (SI(2000) 405 ET /2 ; SI(2000) 424 ; SI(2000) 425 ; SI(2000) 427 ET /2 ; SI(2000) 432)

La Commission prend note des rapports présentés par le Secrétariat général sur les travaux du Comité des Représentants permanents.

Elle examine particulièrement les dossiers suivants :

1. Préparation du Conseil « Énergie » du 30 mai 2000 (SI(2000) 424)

Accord entre les Etats-Unis et la Communauté pour la coordination des programmes d'étiquetage pour les équipements de bureau les plus efficaces sur le plan énergétique - Energy Star

Proposition de règlement du PE et du Conseil pour la mise en œuvre de l'accord et proposition de conclusion de l'accord - adoption d'une décision de signature

La Commission note qu'elle avait proposé que le règlement soit fondé sur l'article 95 (marché intérieur) et que la décision soit fondée sur l'article 133 (politique commerciale) en liaison avec l'article 300 (accords internationaux), mais que le Conseil s'apprête à retenir comme seule base juridique, pour les deux actes, l'article 175§1 (environnement).

La Commission considère qu'elle pourrait, à la rigueur, accepter l'utilisation de l'article 175 pour le règlement (acte interne), mais qu'il serait contraire à la jurisprudence de la Cour de Justice d'appliquer ce seul article pour la décision

dans la mesure où l'objectif principal de l'accord consiste à faciliter le commerce d'équipements de bureau avec les Etats-Unis.

La Commission rappelle qu'après la décision du Conseil du 15 mai supprimant l'article 133 pour la signature du Protocole de Carthagène sur la biosécurité, il s'agit du deuxième cas où l'art. 133 n'est pas retenu comme base juridique pour la signature/conclusion d'un accord international.

Dans ces circonstances et à la lumière de l'analyse du Service juridique, elle décide, indépendamment de la déclaration traditionnelle au procès-verbal contestant la décision du Conseil, de saisir la Cour de Justice, pour obtenir une interprétation du recours à l'art. 133.

Marché intérieur de l'électricité et du gaz

La Commission note que le Conseil devrait adopter des conclusions sur la mise en œuvre du marché intérieur de l'énergie, invitant en particulier la Commission à faire un rapport sur les progrès accomplis avant avril 2001. Ce projet ne tient pas compte de la communication de la Commission du 16 mai 2000. La Commission décide que, si ceci se confirmait, elle ferait acter une déclaration au procès-verbal du Conseil relevant cette situation et indiquant qu'elle réserve sa position sur les suites à donner à ce projet de conclusions.

2. *Proposition de directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information* (SI(2000) 405 ; SI(2000) 427 et /2)

Les chefs de cabinet rappellent que la proposition de la Commission vise à fournir un cadre juridique harmonisé régissant le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'information en adaptant le cadre existant afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et favoriser la créativité et les investissements en ce domaine.

Les travaux au sein des instances du Conseil ont confirmé l'existence d'approches divergentes entre les Etats membres, certains d'entre eux se révélant

plutôt favorables à la protection des titulaires de droits d'auteur contre les risques d'abus, d'autres souhaitant que les utilisateurs puissent bénéficier sans trop d'entraves des avantages de la société de l'information.

A l'issue de ces travaux, la Présidence a proposé un compromis global qui s'écarte de la proposition de la Commission sur certains aspects mais qui reprend sur le point central de la copie privée numérique une suggestion émanant des services de la Commission.

Dans l'hypothèse où une majorité qualifiée se dégagerait lors du Conseil du 25 mai sur cette formule, la Commission habilite M. BOLKESTEIN à accepter le compromis révisé de la Présidence, dans la mesure où celui-ci garderait un équilibre suffisant entre les intérêts des titulaires de droits et des autres parties concernées.

3. *Proposition de directive concernant les offres publiques d'acquisition (OPA)*
(SI(2000) 405)

La Commission prend note du fait qu'un accord entre l'Espagne et le Royaume-Uni étant finalement intervenu sur la définition des autorités compétentes pour Gibraltar (cf. SI(2000) 375), le COREPER a constaté l'accord unanime des Etats membres pour adopter en point "A" la position commune du Conseil concernant la proposition en objet.

4. *Proposition de directive concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance*
(SI(2000) 405/2)

La Commission note qu'après des années de travaux (la proposition en objet faisant partie des trois cents textes relevant du Livre blanc de 1985 sur le marché intérieur), un compromis de la Présidence acceptable pour la Commission recueille désormais la majorité qualifiée des Etats membres.

Elle habilite, en conséquence, M. BOLKESTEIN à accepter ledit compromis afin de permettre une décision majoritaire du Conseil.

**6. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE :
AIDES D'ETAT (SEC(2000) 783/4)**

AIDES D'ETAT (SEC(2000) 783/4)

N4 /2000

SUEDE

Production d'électricité à petite échelle – Corrigendum

(SEC(2000) 783/4)

Décision: En se référant à sa décision de ne pas soulever d'objection prise lors de la réunion du mardi 16 mai 2000 (PV(2000) 1479, point 6.1.1, page 16) approuver le texte corrigé de cette décision, suite à une erreur matérielle, tel que figurant au document SEC(2000) 783/4.

7. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS

7.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES

(SEC(2000) 836 à /5)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 15 au 19 mai 2000.

7.2. PROCÉDURES ÉCRITES SPÉCIALEMENT SIGNALÉES

(SEC(2000) 838)

La Commission prend note des procédures écrites qui lui sont spécialement signalées, engagées pendant la période du 15 au 19 mai 2000.

7.3. *HABILITATIONS*

(SEC(2000) 839 à /4 ; SEC(2000) 840 à /4)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 15 au 19 mai 2000.

7.4. *HABILITATION GÉNÉRALE CONCERNANT LA PROCÉDURE DE NOMINATION DES CONSEILLERS SPECIAUX DE LA COMMISSION* ***(SEC(2000) 855)***

La Commission approuve la décision d'octroi d'habilitation reprise au document SEC(2000) 855.

8. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES ***(SEC(2000) 841/2)***

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

8.1. *PROJET D'ORIENTATIONS POUR LES DESCRIPTIONS DES EMPLOIS ET LES ATTRIBUTIONS DES TÂCHES* ***(SEC(2000) 852 à /5)***

La Commission :

- approuve le projet d'orientations pour les descriptions des emplois et les attributions des tâches repris au document SEC(2000) 852/4 et /5, en soulignant la nécessité d'un effort particulier d'information vis-à-vis du personnel d'encadrement concerné.
- note que ces orientations seront revues, d'ici au mois de novembre 2000, à la lumière des résultats obtenus dans le cadre des expériences pilotes ;

- charge les Directions générales de faire en sorte que la description des emplois pour chaque fonctionnaire soit établie pour le 26 juillet 2000 au plus tard ;
- note que les Directions générales ADMIN, EUROSTAT, JAI et TREN se sont proposées pour établir, pour leurs effectifs, l'attribution des tâches d'ici au 26 juillet 2000 ;
- charge par ailleurs le Secrétariat général de veiller à ce que les lettres de mission de l'ensemble des Directions générales soient communiquées à M. le PRESIDENT d'ici au 1er juillet 2000.

8.2. *ARTICLE 50 DU STATUT (1ère PHASE)*

La Commission, sur proposition de M. KINNOCK, en accord avec M. LIIKANEN, décide d'engager la procédure de l'article 50 du statut à l'égard de M. Joerg WENZEL, fonctionnaire de grade A/2 et Conseiller principal de la Direction générale INFSO-Société de l'information.

M. le PRESIDENT adressera à M. Joerg WENZEL une lettre lui notifiant l'intention de la Commission de lui appliquer la mesure visée à l'article 50 du statut, en lui demandant une réponse avant le 24 juin 2000.

8.3. *ARTICLE 50 DU STATUT (2ème PHASE)* *(PERS(2000) 156)*

La Commission adopte la décision reprise au document PERS(2000) 156.

La Commission exprime ses remerciements à Mme VENTURA pour son excellente contribution dans l'exercice de ses responsabilités à la tête de la Direction générale AUDIT.

8.4. *PROJET DE DÉCISION DE LA COMMISSION PORTANT CESSATION DES FONCTIONS DU CONTRÔLEUR FINANCIER (PERS(2000) 152)*

La Commission adopte la décision dont le projet figure au document PERS(2000) 152 en vue de sa transmission, pour information, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des Comptes.

8.5. *DG AUDIT - DEMANDE DE PUBLICATION DE L'AVIS DE VACANCE DU POSTE A/1 DE DIRECTEUR GÉNÉRAL (PERS(2000) 153)*

La Commission approuve la publication de l'avis de vacance repris au document PERS(2000) 153.

8.6. *REDÉPLOIEMENT DE FONCTIONNAIRES DE GRADE A/2*

La Commission, sur proposition de M. KINNOCK, en accord avec M. le PRESIDENT, M. MONTI, et M. BOLKESTEIN, adopte les décisions suivantes :

M. VIGNON, fonctionnaire de grade A/2, actuellement en congé de convenance personnelle, est réintégré dans les services de la Commission, et affecté, comme Conseiller principal chargé de la gouvernance, à une fonction créée à cet effet auprès du Secrétariat général.

M. CARVOUNIS, fonctionnaire de grade A/2, Conseiller principal ad personam auprès de la DG Entreprise est réaffecté, dans l'intérêt du service et avec son emploi sur une fonction de Conseiller principal créée à cet effet auprès du Service Presse et Communication.

M. KNUDSEN, fonctionnaire de grade A/2, actuellement Directeur à l'OLAF, est réaffecté, dans l'intérêt du service et avec son emploi, en tant que Conseiller principal ad personam auprès de la DG Personnel et Administration.

M. TEMPLE LANG, fonctionnaire de grade A/2, actuellement Directeur de la Direction C "Information, communication, multimédia" à la DG CONCURRENCE est réaffecté, dans l'intérêt du service et avec son emploi, en tant que Conseiller Auditeur auprès de la DG CONCURRENCE

M. Jean-Claude THEBAULT, fonctionnaire de grade A/2, actuellement Directeur de la Cellule de prospective est réaffecté, dans l'intérêt du service et avec son emploi, en tant que Directeur de la Direction MARKT C "Institutions financières" de la DG MARCHÉ INTÉRIEUR. Cette décision remplace celle du 3 mai (PV(2000) 1447).

Toutes les décisions visées ci-dessus prennent effet au 1er juin 2000.

9. RÈGLES DE CONCURRENCE APPLICABLES AUX ACCORDS VERTICAUX - LIGNE DIRECTRICES SUR LES RESTRICTIONS VERTICALES (SEC(2000) 831 A /3 ; SEC(2000) 854)

La Commission :

- a) approuve le contenu des lignes directrices reprises au document SEC(2000) 831 et /3 ;
- b) autorise M. MONTI à :
 - adopter formellement les lignes directrices indiquées sous a) dans les langues officielles de la Communauté,
 - adapter lesdites lignes directrices en y apportant les corrections formelles indispensables pour assurer la concordance de toutes les versions linguistiques,
 - procéder à leur publication au Journal officiel des Communautés européennes.

10. RAPPORT DE FAISABILITÉ EN VUE DE LA NÉGOCIATION D'UN ACCORD DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION AVEC LA CROATIE (COM(2000) 311 A/4)

La Commission approuve la teneur du rapport repris au document COM(2000) 311/4 et autorise M. PATTEN et M. LAMY, en accord avec M. le PRESIDENT, à en finaliser le texte en vue de sa transmission au Conseil et au Parlement européen.

11. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE À L'INTERDICTION DE CERTAINES SUBSTANCES AGISSANT SUR LE SYSTÈME HORMONAL (COM(2000) 320 ET /2 ; SEC(2000) 884)

M. BYRNE introduit une proposition de directive visant à modifier une directive antérieure (n°96/22/CE du Conseil) qui avait interdit l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans la production animale, l'importation de pays tiers d'animaux d'exploitation auxquels ont été administrées de telles substances, et des viandes ou produits obtenus à partir de tels animaux. Il rappelle que cette mesure d'interdiction avait été contestée par les Etats-Unis et le Canada auprès l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et qu'à la lumière des recommandations formulées par l'organe de règlement des différends de l'OMC en février 1998, la Commission avait immédiatement procédé à l'évaluation des risques complémentaires de 6 substances hormonales dont l'administration comme activateurs de croissance avait été interdite par la directive de 1996. Il indique qu'à la lumière des résultats des recherches spécifiques sur ces 6 hormones, le comité scientifique vétérinaire a émis un avis selon lequel une hormone particulière (l'oestradiol 17 β) est considérée comme totalement cancérogène, et pour les 5 autres hormones, l'état actuel des connaissances ne permet pas d'effectuer une évaluation quantitative du risque pour les consommateurs. Il propose en conséquence de modifier la directive en vigueur afin :

- d'interdire définitivement l'administration / l'utilisation de l'oestradiol 17 β et de ses dérivés aux animaux d'exploitation, et de n'autoriser leur administration aux animaux autres que les animaux d'exploitation, qu'à des fins exclusivement thérapeutiques.
- de maintenir une interdiction provisoire à l'utilisation de 5 autres hormones jusqu'à ce qu'on dispose d'informations scientifiques plus complètes, étant entendu que cette mesure fera l'objet d'un examen régulier.

M. LAMY souligne qu'au-delà de la rectification du cadre juridique, cette proposition a des conséquences dans le domaine commercial. Sur le plan juridique, elle met la législation communautaire en conformité avec les règles de l'OMC : l'interdiction d'importation demeure, mais est fondée sur une évaluation des risques conforme aux exigences de la jurisprudence de l'OMC. Sur le plan commercial, et dans l'attente de l'adoption de cette directive, des négociations pourront être engagées avec les Etats-Unis pour mettre fin aux sanctions commerciales imposées par ce pays en échange de "compensations" sous la forme d'augmentation de contingents d'importations en Europe de viande de bœuf "sans hormones".

La Commission approuve la teneur de la communication et de la proposition de directive reprises au document COM(2000) 320/2 et autorise M. BYRNE, en accord avec M. le PRESIDENT, à finaliser les textes sur le plan juridico-linguistique, en vue de leur transmission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

12. LES FINANCES PUBLIQUES DANS L'UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE (SEC(2000) 846 ; SEC(2000) 849 ET /2)

M. SOLBES présente un rapport de la Direction générale des Affaires économiques et financières sur les finances publiques dans l'Union européenne. Ce rapport analyse rétrospectivement les facteurs qui ont contribué à la réussite de l'assainissement budgétaire des années 90, présente les perspectives budgétaires à

court terme qui résultent des prévisions économiques du printemps 2000, évalue le fonctionnement du Pacte de stabilité et de croissance un an après sa mise en œuvre intégrale, et compare l'évolution des structures fiscales et les taux d'imposition effectifs dans les divers Etats membres.

Il souligne que ce rapport permet d'attirer l'attention sur certains défis que devra relever l'Union économique et monétaire en définissant son engagement à long terme à maintenir la discipline budgétaire.

La Commission procède à un large échange de vues sur la nature et la portée du document. Il est souligné en premier lieu que malgré sa présentation comme document des services, et du fait de sa qualité et des sujets abordés, ce document revêt en fait une dimension politique qui n'a d'ailleurs pas échappé à la presse. En outre, pour certains Membres, certains passages - et notamment la partie IV qui concerne l'analyse des structures fiscales et la taxation respective du capital et du travail - auraient mérité d'être soumis à la discussion au sein du Collège.

Les autres délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

M. le PRESIDENT conclut que, sans remettre en cause le contenu de ce document à ce stade, la Commission devra approfondir plus particulièrement les sujets des pensions et de la fiscalité.

M. BOLKESTEIN annonce, dans ce contexte, qu'il soumettra à la Commission une communication sur les fonds de pension au mois de juillet 2000.

La Commission prend acte de la note d'information reprise au document SEC(2000) 849 ainsi que du document de travail des services diffusé sous la cote SEC(2000) 846 en vue de la transmission de ce dernier au Conseil.

**13. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE À LA PROTECTION TEMPORAIRE DES PERSONNES DÉPLACÉES
(COM(2000) 303 A/5 ; SEC(2000) 851 ; SEC(2000) 895)**

M. VITORINO rappelle que le Conseil européen extraordinaire de Tampere a demandé au Conseil d'arriver rapidement à un accord sur les mesures relatives à la protection temporaire des personnes déplacées, reposant sur la solidarité entre les Etats membres et, qu'en conséquence, une initiative législative de la Commission a été prévue dans le tableau de bord ("*scoreboard*") pour l'évaluation des progrès réalisés dans la création d'un espace de liberté, sécurité et justice dans l'Union. Il présente, à cet effet, une proposition de directive qui a pour objet d'instaurer de telles normes, et des mesures contribuant à un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir les personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Il indique que la directive précise, entre autres, la durée maximale de la protection temporaire (2 ans), les obligations des Etats membres envers les bénéficiaires de cette protection (délivrance de titres de séjour, autorisation d'exercer une activité, accès à un hébergement approprié et à l'aide sociale nécessaire, ainsi qu'au système éducatif), les conditions d'accès à la procédure d'asile dans le contexte de la protection temporaire, ainsi que les mesures à prendre après la protection temporaire. Le principe de solidarité s'applique par le biais de l'éligibilité des mesures prises par les Etats membres dans ce cadre au financement du Fonds européen pour les Réfugiés, proposé par la Commission en décembre 1999, et par la mise en place d'une coopération administrative entre Etats membres. Il précise que la protection temporaire ne peut pas déroger à la Convention de Genève sur le statut de réfugié.

Il saisit cette occasion pour faire part de son intention de présenter toutes les propositions législatives nécessaires en ce qui concerne l'immigration et le droit d'asile avant la fin du premier semestre de l'année 2001, afin de permettre la mise en place rapide d'un cadre juridique européen dans ce domaine qui est d'une grande sensibilité politique dans les Etats membres.

La Commission adopte la communication reprise au document COM(2000) 303/5 en vue de sa transmission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des Régions.

14. PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION COMMUNAUTAIRE AU FONDS INTERNATIONAL POUR LE "DÉBLAIEMENT DU CHENAL DU DANUBE" (COM(2000) 317 A/3)

M. PATTEN, en accord avec Mme de PALACIO, introduit une communication et une proposition de décision du Conseil relative à une contribution communautaire au "Fonds international en faveur du déblaiement du chenal du Danube".

Il indique que suite aux dégâts occasionnés par les frappes de l'OTAN à proximité de la ville de Nari Sad (destruction de 3 ponts), la Commission du Danube, institution intergouvernementale en matière de navigation sur le Danube a adopté un projet relatif au "déblaiement du chenal du Danube", et a demandé à la Commission européenne de participer à son financement. Il propose, après évaluation du projet, de fixer la contribution du budget communautaire à 85 % du coût total, soit 22 millions d'euros au maximum. Il précise que ces fonds seront prélevés sur diverses lignes du budget de la Commission, et doivent être transférés, par décision du Conseil fondée sur l'article 308, au "Fonds international" spécialement créé, par la Commission du Danube, pour les besoins de ce projet.

Il souligne que les travaux concrets ne pourront pas commencer avant l'été 2000.

La Commission approuve la proposition de décision reprise au document COM(2000) 317/3 en vue de sa transmission au Conseil et au Parlement européen.

15. PROJET DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION RELATIF AU SYSTÈME D'ÉCOPOINTS POUR LES POIDS LOURDS EN TRANSIT EN AUTRICHE (SEC(2000) 740 A/4)

Mme de PALACIO se réfère au système d'écopoints appliqué, en vertu du protocole n° 9 de l'Acte d'adhésion de l'Autriche à la Communauté, pour le transit de marchandises par route à travers l'Autriche, afin de réduire progressivement la quantité totale d'oxyde d'azote émis par les camions. Le système consiste à faire payer des écopoints aux camions pour chaque voyage de transit à travers l'Autriche, et, dans le cas où le nombre de voyages de transit pendant une année quelconque dépasse celui de l'année en référence de plus de 8 %, à appliquer un mécanisme de réduction l'année suivante. Le dépassement du seuil de 1999 devrait normalement conduire, selon une application stricte du protocole, à une réduction, dès l'année 2000 de 20 % du nombre d'écopoints. Dans la pratique, cela conduirait à n'accorder aucun écopoint au cours du dernier trimestre de l'année 2000 (interdiction de tout transit par l'Autriche pour ce trimestre).

Après avoir interrogé informellement le COREPER sur la possibilité d'étaler sur 3,5 ans la réduction massive à effectuer, Mme de PALACIO propose d'adopter cette proposition pragmatique. Elle précise que la réduction serait de 30 % pour chacune des années 2000 à 2002 et de 10 % pour l'année 2003, et que la réduction sera répartie de manière proportionnelle entre les seuls Etats membres dont les transporteurs ont contribué à dépasser le seuil de 108 %.

A la demande Mme DIAMANTOPOULOU, Mme de PALACIO s'engage à attirer l'attention du comité de réglementation "Ecopoints", auquel ces mesures d'étalement de la réduction doivent être transmises, sur la situation particulière de la Grèce dont les transporteurs routiers sont obligés de transiter par l'Autriche pour accéder aux autres Etats membres.

La Commission :

- approuver en principe le projet de règlement repris au document SEC(2000) 740 ;

- habilite Mme de PALACIO, en accord avec M. le PRESIDENT, à renforcer la motivation en vue de préciser l'approche de la Commission ;
- autorise Mme de PALACIO à poursuivre la procédure visée à l'annexe 5, paragraphe 3, du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et de consulter le comité y afférent.

16. PROPOSITION DE DÉCISION ADOPTANT UN PROGRAMME COMMUNAUTAIRE MULTIANNUEL DANS LE DOMAINE DES RÉSEAUX GLOBAUX (COM(2000) 323 A /4)

17. E-EUROPE 2002 - UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION POUR TOUS (COM(2000) 330 A /3)

M. LIIKANEN présente deux programmes d'action :

- l'un, sur la période 2001-2005 concernant la promotion du développement et de l'utilisation d'un contenu numérique européen sur les réseaux globaux ainsi que de la diversité linguistique dans la société de l'information.
- l'autre, sur la période 2000-2002, vu l'urgence d'atteindre certains objectifs, intitulé "Une société de l'information pour tous", qui vise à faciliter l'accès à internet, à investir dans les hommes et les compétences, et à stimuler l'utilisation d'internet.

M. LIIKANEN remercie tous ses collègues dont les services ont activement participé à l'élaboration de ces propositions.

Mme REDING attire l'attention du Collège sur l'importance de la mobilisation de capitaux à risque pour le développement de l'industrie du contenu.

La Commission approuve la proposition de décision du Conseil reprise au document COM(2000) 323/3 et /4 et le programme d'action diffusé sous la cote COM(2000) 330/3, en vue de leur transmission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions.

**18. E-LEARNING - PENSER L'EDUCATION DE DEMAIN
(COM(2000) 318 A /3)**

Mme REDING, en accord avec M. LIIKANEN et Mme DIAMANTOPOULOU, présente une communication intitulée "e-learning - Penser l'éducation de demain" qui vise à mobiliser les communautés éducatives et culturelles ainsi que les acteurs économiques et sociaux européens afin d'accélérer l'évolution des systèmes d'éducation et de formation ainsi que la transition de l'Europe vers la société de la connaissance.

Elle annonce que cette communication sera présentée au Conseil Education le 8 juin 2000.

La Commission adopte la communication reprise au document COM(2000) 318/3 en vue de sa transmission au Conseil.

**19. TRAVAUX DU CONSEIL
(SI(2000) 449)**

19.1. DÉROULEMENT DU CONSEIL "INDUSTRIE" (18 mai 2000)

M. LIIKANEN fait rapport à la Commission sur les travaux du Conseil sur le dossier "construction navale". Il souligne que les Etats membres sont partagés en ce qui concerne la politique à suivre en matière d'aides d'Etat dans le secteur de la construction navale.

M. MONTI signale à la Commission qu'il a informé le Conseil sur l'état des travaux en cours à la Commission en ce qui concerne la modernisation des règles d'application des articles 81 et 82 du Traité, sur la base du Livre blanc que la Commission a transmis à toutes les Institutions en avril 1999.

Il annonce qu'une proposition de règlement sera soumise à la consultation interservices en juillet en vue de son approbation par la Commission en septembre 2000.

19.2. DÉROULEMENT DU CONSEIL "AFFAIRES GÉNÉRALES"
(22-23 mai 2000)

M. PATTEN informe la Commission sur la présentation qu'il a faite au Conseil Affaires générales du 22 mai 2000 du système de gestion de l'aide extérieure, sur la base de la communication adoptée par la Commission le 16 mai à Strasbourg.

Il souligne que cette initiative pédagogique, sans précédent dans l'histoire du Conseil, a été très bien accueillie et a permis de combler de grandes lacunes dans l'information des Membres du Conseil.

19.3. CONSEIL "JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES" (29-30 mai 2000)

M. VITORINO informe la Commission de son intention de diffuser au Conseil une version mise à jour du "tableau de bord" ("scoreboard").

20. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPEEN (SUITE DU POINT 4)

DÉCHARGE 1998 / AFFAIRE FLÉCHARD

Mme SCHREYER fait rapport sur les travaux de la Commission de contrôle budgétaire (COCOBU) lors de sa réunion des 23 et 24 mai 2000. Elle rappelle l'historique de l'affaire Fléchard et la prise de position récente de la

Cour des Comptes sur la réduction de la sanction infligée à la firme Fléchart en 1994.

M. BYRNE fait état des procédures engagées à l'époque par la firme Fléchart devant la Haute Cour de Dublin contre la non-libération de la caution de 17,6 millions d'euros qu'elle avait déposée dans le cadre de l'opération d'exportation de beurre vers la Russie.

M. le PRESIDENT conclut que la Commission continuera à fournir les explications nécessaires dans le cadre de cette affaire, en liaison avec la finalisation de la procédure de décharge sur l'exécution du budget 1998.

Mme de PALACIO se réfère à la lettre envoyée par Mme STAUNER, rapporteur général pour la décharge 1998, à Mme SCHREYER, concernant la transmission de documents par la Commission dans le cadre de cette procédure de décharge. Elle signale que, vu le caractère de principe des questions évoquées dans cette lettre, elle répondra elle-même en sa qualité de Membre chargée des relations avec le Parlement.

*

* *

La réunion est close à 12h25.

Le compte-rendu de la rencontre de la Commission avec M. SÖDERMANN, Médiateur de l'Union européenne, fait l'objet d'un document séparé.